

Mairie de Mirabel aux Baronnies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2026-096 du 10 juillet 2026

Arrêté réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt

- Vu le Code Forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le Code l'Environnement, et notamment l'article L362-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-06-00014 du 6 juillet 2026 portant restriction temporaire de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Drôme
- Vu l'arrêté municipal n°2026-095 du 9 juillet 2026 portant interdiction temporaire des manifestations et rassemblements publics en raison d'un épisode caniculaire associé à une pression opérationnelle des services de secours et d'incendie
- Vu l'arrêté n°2026-058 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à l'Adjoint Guy Bérenger dans l'exercice des missions de police administrative du stationnement et de la circulation
- CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt de la commune de Mirabel-aux-Baronnies
- CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt ;
- VU la situation de sécheresse particulièrement préoccupante et les risques importants de départs de feux et de propagation aux massifs forestiers de la commune, et notamment des Blâches, du plateau des Cailles, de Côtes-enverses, de l'Autaret du Bois du roi, d'Hautimagne, de Girelle, de Serre de Courant, de Font-Froide et Fabranche
- CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il est nécessaire de limiter au maximum la fréquentation humaine de ces zones particulièrement vulnérables

ARTICLE 1

La circulation des personnes et des véhicules motorisés ou non est strictement interdite dans les massifs de la commune, et notamment des Blâches, du plateau des Cailles, de Côtes-enverses, de l'Autaret, du Bois du roi, d'Hautimagne, de Girelle, de Serre de Courant, de Fontfroide et de Fabranche sur toutes les voies et chemins asphaltés ou non

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnels chargés d'une mission de service public,
- Aux services de secours et au personnel médical
- Aux propriétaires et aux occupants des biens menacés, qui doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- Aux personnels des services de gestion des réseaux, pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, ...)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification (1 place de Verdun, 38000 Grenoble) ou saisine par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 3

Les services municipaux installeront des barrières interdisant l'accès sur les principaux chemins communaux et ruraux desservant les massifs ci-dessus.

Les utilisateurs des massifs forestiers concernés par cette mesure seront informés de la présente décision par tous les moyens de communication à disposition de la commune

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet le vendredi 10 juillet 2026 à 14 h 00 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons
- M. le Maire de Nyons
- M. le Maire de Châteauneuf de Bordette
- M. le Maire de Piégon
- M. le Maire de Puymeras
- M. le Maire de Villedieu
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Nyons
- M. le Responsable du Centre de Secours de Mirabel-aux-Baronnies
- M. le Président de l'ACCA

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les canaux officiels de communication (site internet, réseaux sociaux, Panneau Pocket)

ARTICLE 8

Les services municipaux, les forces de l'ordre et toute personne habilitée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,
Jean-Louis PASCAL,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Guy BÉRENGER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification (1 place de Verdun, 38000 Grenoble) ou saisine par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telecours.fr